

## Votre service de santé au travail vous informe

# Conditions réglementaires d'accès à votre dossier médical

(Loi du 4 mars 2002 du Code de la Santé Publique)



**Votre dossier médical peut vous être communiqué sur demande écrite ainsi qu'à tout médecin que vous désignerez**

- 🔗 Dans un **délai de 8 jours** après réception de la demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48h aura été respecté,
- 🔗 Dans un **délai de 2 mois** si les informations médicales datent de plus de 5 ans.

**Cas d'une personne mineure :** Le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale sauf si, selon l'article L.1111-5 du Code de la Santé Publique : « cette dernière (la personne mineure) s'oppose dernière expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité afin de garder le secret sur son état de santé ».

**Le dossier médical pourra être transmis à vos ayants droit** car, selon l'article L.1110 - 4 du Code de la Santé Publique, « le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant la personne décédée soient délivrées à ses ayants-droit dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».

**L'ayant droit doit préciser dans sa demande le motif pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.**



**Transmission de votre dossier à un autre médecin du travail**

- 🔗 **Dans un autre service médical :** à condition que vous donniez votre accord écrit.
- 🔗 **Au sein de l'AMCO-BTP :** la tenue de votre dossier médical peut être assurée par une succession de médecins. **Si vous vous y opposez, vous devez expressément le signaler, à tout moment.**